

<p style="text-align:center">STATUTS de L'ASSOCIATION du CARNAVAL de COLMAR</p>
--

Association inscrite au registre des Associations du T.I. de Colmar volume XV N° 27

OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dénommée « Association du Carnaval de Colmar » appelée ci-dessous ACC, fondée en 1961, a pour but d'organiser des manifestations carnavalesques à Colmar et d'en faire assurer le succès populaire tout en restant dans les limites de la bonne morale et de la bienséance, les principales manifestations étant ;

Eléction de la reine et de sa cour,
Eléction du couple princier (enfants),
Cavalcade des enfants et après cavalcade,
Grande cavalcade de Colmar et après cavalcade.

L'ACC pourra également participer à d'autres manifestations organisées par d'autres organismes, et ceci dans le but de faire sa promotion ou en vue de recettes supplémentaires. Le comité en décidera collégalement.

ARTICLE 2

L'ACC ne poursuit aucun but lucratif ; d'éventuels excédents de trésorerie seront affectés au report à nouveau dans le but d'améliorer les prestations de l'année suivante.

ARTICLE 3

L' A.C.C. a son siège 19, rue des Jardins à Colmar et est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

ARTICLE 4

Toute propagande d'ordre politique, religieuse, ou syndicale est interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 5

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteur, et de membres actifs bénévoles.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui par des dons ou largesses quelconques, manifestent leur intérêt à l'Association.

Peuvent être membres actifs les personnes physiques s'intéressant à l'organisation ou au développement des fêtes de Carnaval à Colmar. Les demandes d'admission sont soumises au comité qui statue sur leur opportunité. La qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation. (sauf membre d'honneur)

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission qui ne pourra intervenir que par écrit.
- 2) Par la radiation prononcée pour motifs graves par le comité, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7:

Les membres de l'ACC ainsi que ceux de son comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'Association. Toutefois les dépenses effectuées par le compte de l'Association ou à l'occasion de missions pour le compte de l'Association leur sont remboursés sur état de frais visé par le Président et par le trésorier et sur avis conforme du comité.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du comité ou à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés par des membres du Comité.

ADMINISTRATION

ARTICLE 8:

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Chaque membre--personne physique admise à titre individuel-- y dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Elle se réunit au moins une fois par an et pourra être convoquée extraordinairement sur décision du Comité ou sur demande d'au moins un tiers des membres inscrit de l'Association.

Elle est convoquée par le président par simple lettre adressée aux membres au plus tard trois jours avant la date prévue pour la réunion. Son ordre du jour est fixé par le comité. Son bureau est celui du comité.

ARTICLE 9:

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'Association. Elle peut révoquer les membres du comité en cas de désapprobation de leur gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Elle nomme chaque année deux commissaires aux comptes, chargés de procéder à la vérification et à l'apurement des comptes du trésorier pour l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Seuls les membres âgés de plus de 18 ans ont voix délibérative.

ARTICLE 10 :

L'ACC est administrée par un comité de sept membres au moins et de 21 au plus. Tous les membres du Comité s'engagent à s'impliquer tout au long de l'année dans les travaux nécessaires à la réalisation de l'objectif cité au § 1. Une répartition des tâches est débattue et consignée au rapport de début de campagne.

ARTICLE 11:

Ce Comité est élu pour trois ans, au scrutin secret et à la majorité relative par l'Assemblée Générale. Les membres sont renouvelés par tiers chaque année. Les premiers membres sortant sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Tout membre de l'Association âgé d'au moins 18 ans est éligible au comité. Sauf en cas de force majeure, tout membre absent, sans excuse écrite lors de l'Assemblée Générale, ne peut être élu. Les démissions et nouvelles candidatures doivent parvenir au Président au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause d'un membre du Comité, le Comité pourvoit provisoirement à son remplacement. Il sera procédé au remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer la mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'adjoints. Le nombre des membres du bureau ainsi formé doit être inférieur à la moitié du nombre de membres composant le comité. Le bureau est élu pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 13:

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Les convocations sont faites par écrit au moins huit jours avant la date de réunion.

Tout membre du comité qui aura sans excuse, accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14:

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la Direction Générale des affaires et l'activité de l'Association.

Il est compétent pour délibérer sur toute question dont la connaissance n'est pas réservée à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Le Comité peut donner les délégations de pouvoirs qu'il jugera utile soit au bureau soit au Président, soit à l'un de ses membres. Elles devront toutefois être limitées dans le temps et prendront fin en tout cas lors de chaque renouvellement partiel ou total du Comité.

Le Comité peut également s'adjoindre des conseillers non membres de l'Association et nommer, le cas échéant, des commissions chargées de certaines tâches très précises. Ces commissions ne pourront être nommées que pour une durée d'une année maximum.

ARTICLE 15 :

Les membres du Comité , en tant qu'ils stipulent ou agissent au nom de l'Association, ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire pourvu qu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs.

Mais ils sont responsables envers l'Association et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes, malversations ou vols qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16 :

Le Président dirige les travaux du comité et du bureau. Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du Comité et de l'Assemblée Générale. Il préside à toutes les séances du Comité et de l'Assemblée Générale.

Il ordonne toutes les dépenses. Les quittances sont délivrées par le trésorier.
Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

Il représente l'Association en justice tant en demandeur qu'en défendant, mais il ne peut intenter une action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du Comité. Néanmoins en cas d'urgence ou de péril, il est autorisé à prendre toute mesure qui s'impose mais doit en aviser le Comité dans sa proche réunion.

ARTICLE 17 :

En cas d'empêchement du Président celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection et à défaut, par un membre désigné par le Comité.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire est chargé des travaux administratifs. Il tient le registre des procès verbaux des délibérations du Comité et de l'Assemblée Générale. Chaque procès verbal doit porter sa signature et celle du Président de séance.

ARTICLE 19 :

Le trésorier tient la comptabilité de l'Association et gère les recettes et les dépenses. Il reçoit et conserve sous sa responsabilité les fonds et valeurs de l'Association. Il a qualité pour en délivrer valablement quittance, mais il peut rester dépositaire que dans les limites et conditions déterminées par le Comité.

Il dresse chaque année un état de la situation active et passive de l'Association arrêtée au 30 avril. Cet état, après examen et approbation du Comité est soumis aux commissaires aux comptes et à la ratification, de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 21 :

Le Comité aura la possibilité de rédiger un règlement intérieur régissant les rapports des membres entre eux ou des rapport de l'ACC avec d'autres associations ou personnes physiques qui pourraient être partie prenantes dans l'objet cité au § 1.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 :

Tous les membres de l'ACC sont partie prenantes à une ou plusieurs manifestations carnavalesques citées au § 1, et ceci dans diverses tâches telles que :

- Préparatifs des salles de fêtes et remise en état,
- Préparatifs et tenue des buvettes, bars, petites restaurations,
- D'ordre et ou de sécurité lors des manifestations,
- Animation des chars, etc... (liste non exhaustive)

Les membres désirants participer à la confection des chars pourront s'intégrer dans les équipes d'ateliers. Les horaires seront définis chaque année.

ARTICLE 23 :

En début de saison carnavalesque, le Président convoquera tous les membres de l'ACC à une ou plusieurs réunions d'informations.

Lors de ces réunions, et après débat, l'Assemblée fixera le planning et la repartition des tâches et postes à assurer durant les manifestations citées au § 1 et objet de l'Association.

ARTICLE 24 :

Après la dernière manifestation carnavalesque de l'année, chaque membre de l'ACC sera invité à donner ses impressions et avis sur le déroulement des manifestations, afin de faire évoluer la qualité des prestations offertes au public de Colmar.

Le Comité présentera une synthèse de ces avis lors de l'Assemblée Générale qui clôturera l'exercice et donnera les orientations retenues.

MODIFICATION DES STATUTS –DISSOLUTION

ARTICLE 25 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité et par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 26 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoqué à nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En tout cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 27 :

Lors de la dissolution, le comité en fonction aura tous les pouvoirs pour opérer la liquidation soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il délèguera à cet effet, soit par l'intermédiaire de personnes étrangères auxquelles mandat pourra être donné.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du liquidateur, seront prélevés par priorité de l'actif du compte de gestion de l'Association.

Le surplus sera réparti entre les Sociétés représentées dans l'Association ou versé à la Caisse d'Aide Sociale de la Ville de Colmar.

Tant que la liquidation ne sera pas terminée, l'Assemblée Générale conservera ses pouvoirs avec le droit notamment d'approuver les comptes des liquidateurs et de leur en donner décharge libératoire et définitive.

Statuts mis à jour le 20 mars 2001 et approuvé par les membres sous signés